

RÈGLEMENT RELATIF À L'ATTRIBUTION PAR LE DÉPARTEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES PARTICIPANT À UNE COMPÉTITION INTERNATIONALE DE HAUT NIVEAU

Annexe n° 1 à la délibération du Conseil général n° 03-411-04S-14 du 24 mars 2003

ARTICLE 1 - OBJET

La subvention pour la participation à une compétition internationale de haut niveau vise à soutenir les sportifs ou les équipes ayant atteint ou accédant au niveau international. Elle concourt à l'objectif départemental de favoriser l'accès au meilleur niveau de compétition

ARTICLE 2 – ATTRIBUTAIRE

Pour pouvoir bénéficier de cette subvention, l'association organisatrice doit :

- Être agréée au titre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, en instance d'agrément ou bénéficier de l'agrément attribué à la fédération à laquelle elle est affiliée.
- Être affiliée à une fédération délégataire
- Avoir son siège social dans le département du Val-de-Marne.
- Apporter, le cas échéant, la preuve d'une activité continue durant l'année et d'une vie interne conforme à ses statuts.

ARTICLE 3 – FORME DE LA DEMANDE – DÉLAI

Le dossier de demande de subvention comprend :

- Une demande établie sur un imprimé remis ou adressé par le Service départemental des sports,
- Une note de présentation de la compétition faisant apparaître : les dates et lieux, le nom des participants prévisionnels et leur club, le déroulement de la compétition et tous les éléments permettant d'établir le niveau sportif de la compétition
- Un budget prévisionnel de l'opération (dépenses, recettes, partenaires, sponsors...)
- Le rapport financier de l'association pour le dernier exercice connu : : bilan détaillé, compte de résultat et ses annexes.
- Un relevé d'identité bancaire ou postale

L'ensemble de ces pièces doit être adressé au Service départemental des sports **au moins un mois avant la date prévue pour la réalisation de la manifestation.**

ARTICLE 4 – AGRÉMENT DE LA DEMANDE

Le Service départemental des sports, au vu du dossier transmis peut agréer la demande si :

- L'association correspond aux critères indiqués à l'article 2
- La compétition correspond aux objectifs mentionnés à l'article 1

En outre, les participants doivent remplir l'une au moins des conditions suivantes :

- Être inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau ou faire partie d'un collectif comprenant plusieurs de ces sportifs.
- Évoluer collectivement ou individuellement au plus haut niveau de leur sport, en France
- Être sélectionnés par la Fédération française pour la compétition, dans la catégorie senior, et bénéficier d'une aide fédérale ne couvrant pas l'ensemble des frais liés à la participation (transport, hébergement).
- Être un jeune sportif en voie d'accession au haut niveau dont l'âge est supérieur à 13 ans (trois demandes au maximum dans une saison sportive pour un même sportif ou une même équipe).

L'agrément ou le refus d'agrément est communiqué à l'association par le Service départemental des sports.

ARTICLE 5 – BILANS TECHNIQUE ET FINANCIER – DÉLAI

Un compte rendu technique et financier de la compétition, certifié sincère par le Président, doit être transmis au Service départemental des sports **IMPÉRATIVEMENT TROIS MOIS AU PLUS** après sa réalisation. Ce compte rendu est assorti de l'ensemble des justificatifs des dépenses et de tout document que l'association juge utile de présenter.

La non-production de ces pièces dans les délais impartis peut entraîner l'annulation de la demande de subvention.

ARTICLE 6 – DÉFINITION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention est définie au regard des bilans technique et financier, de l'adéquation entre les objectifs indiqués à l'article 1 et les moyens mis en œuvre, de la fiabilité du budget prévisionnel, du déficit restant à la charge de l'association et des recettes qui ont été mobilisées.

La subvention est également établie dans la limite des crédits inscrits au budget du Département.

Dès lors que le montant cumulé des subventions attribuées par le Département à une même association et pour une même année est supérieur à 23 000 €, une convention sera conclue entre le Département et l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention (conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques).

ARTICLE 7 – RÉCOMPENSES – COMMUNICATION

L'association s'attache à faire connaître par tout moyen à sa convenance le soutien apporté par le Département. Elle veille notamment à apposer le logo du Conseil général sur les documents qu'elle édite pour l'occasion et, si possible, sur les équipements des sportifs.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE

Le Service départemental des sports est chargé de vérifier le bon emploi de la participation du Département, la réalité des informations transmises et de veiller au respect du présent règlement. Il peut, à cette fin demander toute précision lui permettant d'éclairer son avis.